



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Agnes Callamard, présenté conformément à la résolution 26/12 du Conseil. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les principaux éléments d'une perspective de genre dans l'exécution du mandat en vue de consolider une application inclusive des règles et des normes essentielles relatives au droit à la vie. Y sont notamment examinés l'incidence de l'identité de genre et de l'expression du genre associées à d'autres critères d'identité sur les facteurs de risque de meurtre ou de mort, le degré de prévisibilité du préjudice et l'accomplissement, par les États, de leur devoir de diligence. En examinant la notion d'arbitraire dans une perspective de genre, la Rapporteuse spéciale souligne que les meurtres de femmes à motivation sexiste, lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques, peuvent constituer des meurtres arbitraires. Le présent rapport montre également que les violations du droit à la vie ne résultent pas uniquement d'un acte délibéré de privation de la vie par l'État ou par un acteur non-étatique, mais aussi de la privation de conditions de base qui garantissent la vie, comme l'accès aux soins de santé essentiels. Une approche genre de l'exécution du mandat montre donc que la privation arbitraire de la vie peut résulter d'une discrimination systémique à laquelle il faut remédier pour que tout un chacun jouisse de l'égalité des droits à la vie.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 juillet 2017).

** Le présent rapport est soumis après la date prévue pour rendre compte de l'information la plus récente.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant une perspective de genre des meurtres arbitraires

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
A. Communications	3
B. Communiqués de presse	3
C. Réunions et autres activités.....	3
III. Approche genre des meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	4
A. Introduction	4
B. Définitions et objet du rapport.....	5
C. Droit à la vie, meurtres arbitraires et privation de la vie.....	5
D. Perspective de genre dans l'obligation qui incombe aux États de respecter le droit à la vie	8
E. Approche soucieuse de l'égalité entre les sexes et obligation des États de protéger le droit à la vie	11
F. Devoir de réalisation des droits : violations du droit à la vie, et exécutions arbitraires, au moyen d'une privation des droits socioéconomiques.....	16
IV. Conclusions	19
V. Recommandations	20
A. Recommandations adressées aux États.....	20
B. Recommandations adressées aux Nations Unies et à la société civile	23

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 26/12. C'est le premier rapport que M^{me} Agnes Callamard, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présente au Conseil depuis sa prise de fonctions le 1^{er} août 2016. Elle succède à Christof Heyns, dont le mandat de Rapporteur spécial pendant six ans s'est achevé le 31 juillet 2016.

2. Aux fins de l'établissement du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a, le 18 novembre 2016, lancé un appel à contributions aux États, au corps universitaire et à la société civile sur le thème « Une perspective de genre des meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Cet appel a été suivi d'une réunion d'experts sur le même sujet, qui s'est tenue à Genève le 30 mars 2017. La Rapporteuse spéciale tient à remercier chaleureusement tous ceux qui ont fourni des réponses et qui ont participé à la réunion¹.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

3. Le présent rapport couvre les activités entreprises par la Rapporteuse spéciale depuis la soumission du précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/39) qui n'ont pas déjà été incluses dans le rapport soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (A/71/372).

A. Communications

4. Les observations sur les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} mars 2016 et le 28 février 2017 et les réponses reçues entre le 1^{er} mai 2016 et le 30 avril 2017 figurent dans le document A/HRC/35/23/Add.2.

B. Communiqués de presse

5. Pendant la période considérée, l'ancien Rapporteur spécial et l'actuelle Rapporteuse spéciale ont publié plus de 30 communiqués de presse individuels ou conjoints dans lesquels ils soulèvent des questions thématiques ou propres à un pays, dont : l'imposition de la peine de mort, y compris aux délinquants mineurs ; les exécutions arbitraires liées à la « guerre contre les trafiquants de drogues » ; les menaces de mort proférées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et les exécutions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme ; les violations du droit à la vie des personnes handicapées ; l'usage excessif de la force par les forces de sécurité ; la protection des civils dans les situations de conflit ; et l'utilité d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur tous les cas d'exécutions arbitraires présumées².

C. Réunions et autres activités

6. Toutes les activités menées par la Rapporteuse spéciale entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2016 sont exposées dans le rapport susmentionné présenté à l'Assemblée générale.

¹ Elle remercie en particulier la Geneva Academy d'avoir coorganisé la réunion d'experts.

² Pour plus de renseignements, voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Summ_Executions.

7. Entre le 1^{er} août 2016 et le 28 février 2017, la Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs réunions et activités, notamment : une réunion convoquée à Séoul par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le contexte des migrations ; une réunion organisée par l'Université d'Essex (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) sur les enquêtes concernant les violations des droits de l'homme dans les conflits armés ; et une consultation régionale sur les politiques en matière de drogues en Asie du Sud-Est, convoquée à Bangkok par le Consortium international sur les politiques en matière de drogues.

8. La Rapporteuse spéciale a prononcé le discours liminaire à l'occasion d'un événement qui s'est déroulé à New-York sur la peine de mort et le terrorisme, mis sur pied par les organisations Action mondiale des parlementaires et Coalition mondiale contre la peine de mort. De plus, elle a participé à des activités organisées par liaison vidéo en marge de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et de la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques), qui s'est tenue à Genève.

III. Approche genre des meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

A. Introduction

9. Le mandat relatif aux meurtres extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a évolué au fil des ans grâce à diverses résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et en réponse aux violations du droit à la vie qui, selon les États membres, nécessitent une intervention³.

10. Aucun instrument international ne définit expressément les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Cependant, on considère habituellement que ces violations du droit à la vie relèvent du domaine « public », c'est-à-dire l'État et ses institutions, et englobent les meurtres impliquant des représentants de l'État ou des acteurs privés liés à l'État et les situations de conflit armé⁴.

11. De nombreuses mesures ont été prises au cours des vingt dernières années, y compris par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour accroître la portée et la pertinence du droit international des droits de l'homme, mais les caractérisations traditionnelles ont fini par exclure les féminicides, qui surviennent la plupart du temps dans la sphère dite « privée ». Lorsque, dans l'application du cadre des droits de l'homme, toutes les pertes humaines ne sont pas considérées comme égales, cela peut avoir pour conséquence, même involontaire, que certaines pertes humaines à caractère arbitraire semblent moins graves que d'autres.

12. Dans sa résolution 71/198 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, adoptée en décembre 2016, l'Assemblée générale a voulu offrir une perspective plus inclusive. Elle a reconnu l'importance de l'égalité des sexes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a encouragé l'intégration systématique d'une perspective de genre. Reconnaisant que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, elle a invité les États à mener des enquêtes sur tous les cas de meurtres, y compris les meurtres fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

³ Voir E/CN.4/2005/7, par. 5 à 11 et par. 45.

⁴ Pour plus de renseignements, voir Commission internationale de juristes, *Enforced Disappearances and Extrajudicial Executions : Investigation and Sanction, A Practitioners Guide* (Genève, 2015), p. 57. Consultable à l'adresse suivante : www.icj.org/wp-content/uploads/2015/12/Universal-Enforced-Disappearance-and-Extrajudicial-Execution-PGNo9-Publications-Practitioners-guide-series-2015-ENG.pdf.

13. Cela semble vouloir dire qu'au lieu de se préoccuper de savoir si l'auteur est un acteur étatique ou non-étatique, « il faut plutôt déterminer si une violation des droits reconnus par la Convention a été commise avec l'appui ou l'assentiment du gouvernement ou si l'État a laissé l'acte se produire sans prendre de mesures pour l'éviter ou pour punir les responsables »⁵.

14. En adoptant une perspective de genre, on cherche sans ambages à englober dans le mandat les exécutions fondées sur le genre, et, notamment, à révéler la discrimination systématique à laquelle il faut remédier pour que tout un chacun jouisse des mêmes droits. Le fait de reconnaître que les meurtres fondés sur le genre peuvent constituer des meurtres arbitraires, même dans certains cas lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques, renforce les demandes de réparation fondées sur les droits⁶.

15. Par conséquent, le présent rapport vise à contribuer à une application globale du mandat de la Rapporteuse spéciale, qui tient compte des interactions entre le genre et les violations du droit à la vie et mette en évidence ces interactions. La Rapporteuse spéciale apprécie à leur juste valeur les nombreuses mesures déjà prises à cet égard, y compris celles prises dans le cadre du mandat. Elle s'efforce par le présent rapport de les préciser pour favoriser l'application la plus juste et la plus inclusive de ces normes essentielles.

B. Définitions et objet du rapport

16. Dans le présent rapport, le terme « genre » renvoie aux attributs et potentialités associés à l'être masculin ou féminin⁷, à une construction sociale et idéologique en évolution qui justifie les inégalités et une façon particulière de catégoriser, d'ordonner et de représenter les rapports de force.

17. Le terme « genre » n'est pas synonyme ou équivalent du terme « sexe ». Le genre nous aide à questionner ce que, sans cela, nous tenons pour acquis, notamment la catégorie de sexe.

18. Les sciences médicales établissent par exemple qu'il y a des caractéristiques sexuelles qui, à la naissance ou pendant la croissance, ne remplissent pas les critères médicaux ou sociétaux du sexe biologique binaire en ce qui concerne l'anatomie sexuelle et reproductive. De plus, certains pays reconnaissent depuis longtemps l'existence d'un troisième sexe (c'est le cas par exemple du Bangladesh, de l'Inde et du Pakistan).

19. Dans son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé que l'identité de genre est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits⁸ et peut être définie comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire⁹.

⁵ Voir *Velasquez Rodriguez c. Honduras* (arrêt), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juillet 1988, série C, n° 4, par. 173.

⁶ Même lorsqu'un meurtre fondé sur le genre ne rentre pas dans la catégorie de meurtre arbitraire, il engage la responsabilité de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, comme il est souligné dans le présent rapport.

⁷ Voir www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm.

⁸ Voir E/C.12/GC/20, par. 32.

⁹ Voir les « Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre » (mars 2007), p. 8. Consultable à l'adresse suivante : www.glen.ie/attachments/The_Yogyakarta_Principles.pdf.

20. Comme divers experts le soulignent, le genre n'est jamais le seul facteur qui structure les rapports de force au sein d'une société¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention (2010), affirme que « la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire. »¹¹.

21. La notion d'intersectionnalité vise à cerner cette interaction entre diverses formes et sources des systèmes de pouvoir et la discrimination. Comme indiqué dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur le genre et la discrimination raciale qui s'est tenue à Zagreb en 2000¹², « elle concerne la façon dont des lois et politiques particulières créent des contraintes croisées qui contribuent dans les faits à créer une dynamique de perte d'autonomie »¹³.

22. Aux fins du présent rapport, il est entendu que le genre entraîne des vulnérabilités et des risques particuliers qui sont liés à la manière dont la société établit les rôles de l'homme et de la femme et exclut quiconque transgresse les règles. L'intersection avec d'autres critères d'identité, comme la race, l'ethnicité, le handicap et l'âge, qui organisent aussi la société, aggrave ou réduit les risques et les vulnérabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme en général et, en particulier, les meurtres.

23. Si la perspective de genre permet de mieux cerner les violations commises à l'encontre des hommes et des garçons, dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se concentre sur les meurtres de femmes et de filles fondés sur le sexe et sur les meurtres commis sur la base de l'identité de genre et de l'expression de genre¹⁴, comme les meurtres de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, personnes en questionnement et intersexués.

C. Droit à la vie, meurtres arbitraires et privation de la vie

24. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

25. Conformément à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte, chacun a droit à la protection du droit à la vie sans distinction ou discrimination d'aucune forme et tout le monde jouit d'un accès égal et effectif aux recours en cas de violation de ce droit.

¹⁰ Voir Kimberlé Crenshaw, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence Against Women », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6 (juillet 1991), p. 1241 à 1299 ; et Carol Cohn, *Women and Wars : Contested Histories, Uncertain Futures* (Cambridge, Polity Press, 2013).

¹¹ Voir CEDAW/C/GC/28, par. 18.

¹² Consultable à l'adresse <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>.

¹³ Voir aussi le protocole type latino-américain pour les enquêtes sur les meurtres de femmes à motivation sexiste établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (*Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide)*), p. 43 à 45, consultable à l'adresse <http://www.un.org/en/women/endviolence/pdf/LatinAmericanProtocolForInvestigationOfFemicide.pdf>.

¹⁴ Dans son Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste (2014), le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale définit les crimes à caractère sexiste comme « les crimes commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre. Ils ne prennent pas toujours la forme de violences sexuelles et il peut s'agir d'agressions de toute autre nature commises contre des femmes, des filles, des hommes ou des garçons en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe. » Voir <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/otp-policy-paper-on-sexual-and-gender-based-crimes--june-2014-fra.pdf>.

26. Le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa vie est reconnu comme faisant partie du droit international coutumier et des principes généraux du droit et comme étant une norme de *jus cogens*, universellement contraignante en tout temps.

27. À ce jour, il n'existe pas d'interprétation normalisée du sens d'« arbitraire »¹⁵, même si l'on peut dégager au moins six caractéristiques de diverses sources juridiques.

28. Premièrement, l'arbitraire peut revêtir à la fois un aspect procédural et un aspect matériel, comme le montre, par exemple, la jurisprudence relative au recours à la force et à la peine capitale¹⁶.

29. Deuxièmement, si l'arbitraire ne se limite pas au sens de « contraire à la loi », « une privation de la vie est arbitraire lorsqu'elle est inadmissible en vertu du droit international ou d'autres dispositions plus protectrices du droit interne »¹⁷.

30. Troisièmement, l'arbitraire est parfois déduit des lois et pratiques qui contreviennent au principe de non-discrimination. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a clairement indiqué au paragraphe 12 de son observation générale n° 3 sur le droit à la vie : « toute privation de vie résultant d'une violation des garanties procédurales et matérielles contenues dans la Charte africaine, y compris sur la base de motifs ou de pratiques discriminatoires, est arbitraire et par conséquent illégale ».

31. Par exemple, la peine de mort ne doit pas être imposée de manière discriminatoire¹⁸. Les données faisant apparaître une surreprésentation de personnes appartenant à un certain groupe ethnique ou racial dans les couloirs de la mort peuvent laisser penser à un parti pris systémique.

32. L'élément de non-discrimination s'applique aussi bien aux aspects procéduraux qu'aux aspects matériels. Les titulaires du mandat relatif aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soutiennent depuis longtemps que l'imposition de la peine de mort est assimilable à une exécution arbitraire dans les cas où les tribunaux n'ont pas pris en considération des éléments essentiels du dossier de l'accusé. On pense logiquement à des affaires de longue histoire de violence intrafamiliale, due notamment à des modèles sociaux marqués par les inégalités entre les sexes¹⁹. Les femmes qui encourent la peine capitale dans des affaires de violence au sein de la famille souffrent d'une oppression sexiste à plusieurs niveaux. Par exemple, il est extrêmement rare que la violence au sein de la famille soit retenue comme circonstance atténuante par la cour d'assises. Même dans les pays où l'imposition de la peine de mort est discrétionnaire, les juridictions négligent souvent les répercussions des violences fondées sur le genre ou les minimisent.

33. Quatrièmement, l'arbitraire est interprété comme incorporant un caractère inapproprié, injuste et une absence de prévisibilité²⁰ et de garanties judiciaires²¹ ainsi qu'un élément de raisonnable, de nécessité et de proportionnalité²².

¹⁵ Voir la future observation générale sur le droit à la vie du Comité des droits de l'homme.

¹⁶ Voir A/HRC/4/20, par. 53 et A/67/275, par. 35.

¹⁷ Voir l'observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Consultable à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/instruments/general-comments-right-to-life/general_comment_no_3_french.pdf.

¹⁸ Voir A/70/304, partie IV.A.

¹⁹ Communication de la Cornell University, Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, adressée à la Rapporteuse spéciale en janvier 2017.

²⁰ Voir communication n° 305/1988, *Van Alphen c. Pays-Bas*, Constatations adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.8.

²¹ Ibid. Voir aussi la communication n° 1134/2002, *Gorji-Dinka c. Cameroun*, Constatations adoptées le 17 mars 2005, par. 5.1.

²² Voir l'observation générale n° 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (note de bas de page n° 17 ci-dessus).

34. Cinquièmement, une « intention délibérée » de la part de l'État n'est pas nécessaire pour qu'un meurtre ou une privation de liberté soit réputé « arbitraire ». Bien au contraire, les meurtres qui sont commis dans un contexte de recours inutile ou excessif à la force de la part de la police sont probablement arbitraires, même si la police n'a peut-être pas tué intentionnellement.

35. Sixièmement, les garanties contre la privation arbitraire de la vie s'appliquent aux meurtres commis par des acteurs non étatiques. Le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 3 de son observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, considère que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques inclut l'obligation des États parties de « prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire ». Dans la célèbre décision « *Cotton Field* »²³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu la responsabilité de l'État dans les meurtres commis par des particuliers, car ils n'ont pas fait l'objet de prévention, d'enquêtes ou de poursuites adéquates de la part des autorités. Elle a également souligné que ces responsabilités sont accrues lorsqu'un schéma qui est observable a été négligé ou ignoré, ce qui est souvent le cas lorsqu'il s'agit de justice populaire, de violence sexiste, de féminicide ou de pratiques néfastes²⁴.

D. Perspective de genre dans l'obligation qui incombe aux États de respecter le droit à la vie

36. Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. En vertu de l'obligation de respect, les États doivent respecter le droit à la vie et ne priver aucune personne de sa vie arbitrairement, y compris dans le contexte de la détention ou par un usage excessif de la force, par exemple.

37. Lorsqu'ils privent une personne de sa liberté, les États sont tenus d'accroître le niveau de diligence dans le cadre de la protection des droits de cette personne. Si un détenu décède à la suite de blessures subies pendant son incarcération dans un lieu de détention appartenant à l'État, ce dernier est présumé responsable, y compris dans les cas où le détenu s'est suicidé²⁵.

38. Les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie des femmes qui sont placées sous leur garde ou sous leur contrôle. Les éléments constitutifs d'une perspective de genre dans l'obligation de l'État de respecter le droit à la vie sont précisés dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, qui demande aux Gouvernements de prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes vivant en institution et des femmes incarcérées²⁶, ainsi que dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).

39. Le respect du droit à la vie et la prévention de la privation arbitraire de la vie en détention vont au-delà de la gestion du rapport de force déséquilibré entre les détenus et les policiers. Ils englobent la gestion de la vulnérabilité du détenu en fonction de son genre et des risques qui y sont associés vis-à-vis des autres prisonniers et, plus généralement, des conditions d'incarcération.

40. L'étendue des obligations qui incombent à l'État peut être illustrée par les exemples ci-dessous.

²³ Voir l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 16 novembre 2009 dans l'affaire *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*.

²⁴ Voir également l'observation générale n° 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (note de bas de page n° 17 ci-dessus), par. 38 et 39.

²⁵ Voir A/HRC/14/24/Add.1, par. 89 et 90.

²⁶ Voir Résolution 61/143, par. 8 f) de l'Assemblée générale.

Femmes passibles de la peine de mort

41. Même s'il est difficile d'obtenir des chiffres précis sur l'imposition et l'application de la peine de mort, dans le cas des femmes à l'échelle mondiale, une étude universitaire de 2017 indique que les femmes représentent moins de 5 % de la population mondiale condamnée à la peine de mort et moins de 5 % des exécutions mondiales. Actuellement, dans le monde, au moins 800 femmes se trouvent dans les couloirs de la mort²⁷.

42. Dans de nombreux cas, les femmes ont été condamnées à mort ou ont encouru la peine de mort pour meurtre, souvent pour le meurtre de proches, mais aussi pour adultère²⁸, relations entre personnes de même sexe et infractions liées à la drogue, des infractions qui ne rentrent pas dans la catégorie des crimes les plus graves. Les recherches sur la peine de mort appliquée aux femmes ont montré d'importantes similitudes chez les femmes et entre les pays, notamment des cas de mauvais traitements prolongés dans le temps et l'absence d'assistance réelle. D'autres facteurs sont : la dépendance économique, la peur de perdre la garde de l'enfant, la tolérance généralisée de la violence à l'égard des femmes et les difficultés et la stigmatisation auxquelles elles font face pour obtenir le divorce.

43. Les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables. Par exemple, aux Émirats arabes unis, les statistiques sur la peine de mort montrent que seulement 19 des quelque 200 condamnés à la peine de mort sont des Émiriens, tandis que 7 sur les 8 femmes condamnées à la peine de mort sont des employées de maison étrangères²⁹. Les femmes migrantes qui sont condamnées à la peine de mort à l'étranger sont touchées de manière excessive, et par conséquent arbitraire, par cette sentence, en raison de leur méconnaissance des lois et des procédures, d'une représentation juridique inadéquate ou de mauvaise qualité, d'une maîtrise insuffisante de la langue et de l'absence d'un réseau de soutien³⁰. La mise en œuvre de la peine de mort dans ces circonstances peut être discriminatoire et peut constituer un meurtre arbitraire.

44. La Rapporteuse spéciale a fait valoir que prononcer la peine de mort alors qu'il existe des éléments de preuve évidents de légitime défense constitue un meurtre arbitraire. Cela est particulièrement important pour les femmes.

Peine de mort pour les relations homosexuelles

45. La peine de mort pour relations sexuelles entre personnes de même sexe est en vigueur en République islamique d'Iran, en Arabie saoudite, au Soudan et au Yémen³¹. Lorsque cette peine est appliquée, elle constitue une exécution arbitraire, en ce sens qu'elle viole plusieurs conditions de fond relatives à l'application de la peine de mort, notamment la non-discrimination et l'application pour un crime qui ne relève pas des plus graves. Si aucun cas d'exécution pour relations homosexuelles n'a été confirmé ces dernières années, la simple existence de ces dispositions juridiques renforce la stigmatisation et alimente la discrimination et la violence à l'encontre de quiconque est perçu comme lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, en questionnement ou intersexué. Plusieurs organes conventionnels ont estimé que l'application de cette peine était contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³².

Personnes transgenres en détention

46. Les femmes transgenres courent un risque particulièrement élevé d'être victimes de violence et de maltraitance lorsqu'elles sont placées dans des établissements pénitentiaires pour hommes. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), lorsque des détenus sont placés en détention selon leur genre à la naissance, en particulier

²⁷ Voir note de bas de page n° 16 ci-dessus.

²⁸ L'« adultère » et les autres infractions sexuelles ne devraient pas, conformément à la jurisprudence internationale des droits de l'homme, être considérés comme des infractions.

²⁹ Voir note de bas de page n° 16 ci-dessus.

³⁰ Voir A/70/304, p. 15.

³¹ C. Knight et K. Wilson, *Lesbian, Gay, Bisexual, and Trans People (LGBT) and the Criminal Justice System* (Londres, Palgrave Macmillan, 2016).

³² Voir CCPR/C/MRT/CO/1, par. 8 ; E/C.12/IRN/CO/2, par. 7 ; A/HRC/30/18, par. 35.

lorsque des hommes devenus femmes sont placés dans des établissements pour hommes, ils font souvent l'objet de maltraitements physiques, sexuels et psychologiques graves de la part des autres détenus, du personnel pénitentiaire et des agents de police³³. Dans certains cas, des femmes transgenres nécessitant un traitement médical vital sont décédées car elles ont été victimes de discrimination et se sont vu refuser l'accès à des services essentiels³⁴. Des militants ont mis en garde contre les risques liés aux erreurs quant au genre lors de placements dans des établissements pénitentiaires, qui constituent une forme grave de violence. Lorsque des personnes transgenres détenues sont victimes de meurtre alors que leurs conditions de détention ne tiennent pas compte des risques qu'elles encourent et que ces risques, ainsi que la gravité des torts auraient parfaitement pu être anticipés du fait de l'expression du genre des intéressés, ces meurtres sont arbitraires.

Meurtres fondés sur le genre en situations de conflits armés

47. Le viol et la violence sexuelle sont généralement les faits tenant compte de la différence entre les sexes les plus signalés dans les conflits armés, ce qui montre qu'ils sont largement utilisés comme arme de guerre. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a établi une liste détaillée des crimes sexistes odieux commis par la plupart des parties au conflit en République arabe syrienne, y compris le viol et la torture sexuelle infligés aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux personnes soupçonnées d'être homosexuelles. La loi de l'État islamique d'Iraq et du Levant repose sur une discrimination systématique fondée sur le genre et l'expression de genre, notamment par la torture et le meurtre des personnes considérées non conformes selon l'interprétation de ses dirigeants concernant les rôles liés au genre, ainsi que par la mise en esclavage et le viol systématique des femmes et des filles appartenant à la communauté yazidie³⁵.

48. D'autres actes de violence et meurtres liés au genre méritent une attention particulière. Par exemple, les schémas d'attaque avec des engins explosifs dans les zones peuplées sont fonction de questions de genre et d'âge³⁶, tandis que l'utilisation de drones armés – et éventuellement de systèmes d'armes autonomes à l'avenir – renforce les stéréotypes de la masculinité violente³⁷.

Victimes secondaires

49. Les femmes sont particulièrement touchées par les exécutions extrajudiciaires de leur partenaire et d'autres membres de leur famille. Par exemple, la guerre menée par le Gouvernement philippin contre la drogue a donné lieu à un grand nombre d'exécutions, y compris des cas d'exécutions extrajudiciaires ou d'exécutions par des inconnus. Étant donné que la majorité des victimes sont des hommes, leurs conjointes, de par le rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, se retrouvent confrontées à la stigmatisation, la peur, l'insécurité et le dénuement économique qui en découlent, en plus de devoir mener la lourde tâche d'identification et d'ensevelissement de leurs êtres chers et de demander justice.

³³ Voir www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Prisoners_with_Special_Needs.pdf.

³⁴ Voir http://infocielo.com/nota/78127/una_nueva_muerte_de_una_mujer_trans_en_la_carcel_debido_a_condiciones_indignas/.

³⁵ Voir A/HRC/32/CRP.2, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/IICISyria/Pages/Documentation.aspx.

³⁶ Voir M.H.-R. Hicks *et al.*, « The Weapons That Kill Civilians – Deaths of Children and Noncombatants in Iraq, 2003-2008 », *The New England Journal of Medicine*, 16 avril 2009 ; et R. Moyes, « Impact of Explosive Weapons by Gender and Age – Iraq 2003-2011 », research paper, Action on Armed Violence (2012).

³⁷ Voir R. Acheson, R. Moyes et T. Nash, « Sex and Drone Strikes : Gender and Identity in Targeting and Casualty Analysis », *Reaching Critical Will and Article* 36 (2014).

E. Approche soucieuse de l'égalité entre les sexes et obligation des États de protéger le droit à la vie

50. Conformément à l'obligation de protéger, les États doivent agir avec diligence raisonnable pour assurer une protection contre les acteurs non étatiques qui pourraient violer les droits fondamentaux d'autres personnes. Les responsabilités de l'État découlent d'inactions, y compris de celles des institutions et des mécanismes visant à prévenir les violations, à enquêter sur celles-ci, à en punir les auteurs et à assurer une indemnisation et une réparation aux victimes. Les États doivent donc faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir les privations arbitraires de la vie, y compris en cas de risques réels et immédiats pour la vie d'une ou de plusieurs personnes du fait d'actes criminels d'un tiers³⁸.

Féminicides et meurtres en raison d'une expression de genre

51. Le féminicide, qui constitue peut-être la forme la plus courante de violence à l'égard des femmes et des filles, est commis dans divers pays à travers le monde.

52. Selon l'ONUDC et une étude universitaire³⁹, les homicides au sein du couple concernent toutes les régions, mais ils touchent de manière disproportionnée les femmes dans la mesure où, au niveau mondial, près de la moitié des femmes victimes d'un homicide sont tuées par leur famille ou leur conjoint, contre seulement un peu plus de 5 % pour les hommes⁴⁰. Ces homicides sont souvent l'issue fatale d'un échec de la société à répondre à la violence au sein du couple, y compris les services de santé et de justice pénale⁴¹.

53. L'analyse faite par Femicide Census au Royaume-Uni a mis en avant d'importantes similitudes entre les contextes, les armes et le lien entre l'agresseur et la victime. Il ressort que les femmes courent un risque accru d'être tuées lorsqu'elles se séparent de leur conjoint ou peu de temps après cette rupture⁴².

54. Une approche intersectorielle du féminicide révèle que le taux d'homicide contre les femmes et les filles autochtones ou aborigènes est bien plus élevé que le taux moyen au niveau national. Au Canada, par exemple, ce taux est plus de six fois supérieur à celui concernant l'ensemble des femmes du pays⁴³. Dans un rapport complet, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que les autorités fédérales et provinciales canadiennes ne s'étaient pas attaquées aux facteurs sous-jacents qui mettent les femmes et les filles en danger, notamment la discrimination, la marginalisation sociale et économique et l'accès insuffisant à un logement sûr et abordable⁴⁴.

55. Dans le monde entier, les femmes handicapées sont deux fois plus souvent victimes de violence familiale, notamment physique, sexuelle, émotionnelle, psychologique et financière que les autres femmes⁴⁵. Les filles handicapées risquent également tout particulièrement d'être victimes d'un infanticide « parce que les familles ne souhaitent pas élever une fille handicapée ou ne bénéficient pas du soutien nécessaire pour ce faire »⁴⁶.

³⁸ Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

³⁹ Voir Heidi Stöckl *et al.*, « The global prevalence of intimate partner homicide : a systematic Review », *The Lancet*, vol. 382, p. 859-865 (7 septembre 2013).

⁴⁰ Voir ONUDC, Global study on homicide (Vienne, 2013). Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/data-and-analysis/statistics/GSH2013/2014_GLOBAL_HOMICIDE_BOOK_web.pdf.

⁴¹ « Global prevalence of intimate partner homicide » (voir note de bas de page 39 ci-dessus), p. 864

⁴² Voir Femicide census, « Redefining an isolated incident » (2016). Disponible à l'adresse <https://1q7dqy2unor827bjls0c4rn-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2017/01/The-Femicide-Census-Jan-2017.pdf>.

⁴³ Voir Z. Miladinovic et L. Mulligan, « L'homicide au Canada, 2014 » (Statistique Canada, 25 novembre 2015).

⁴⁴ Voir CEDAW/C/OP.8/CAN/1 et Commission interaméricaine des droits de l'homme, « The Right to Truth in the Americas » (décembre 2014).

⁴⁵ Voir A/67/227, par. 31.

⁴⁶ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, par. 36, et A/HRC/20/5, par. 24.

56. Lorsque des données sur les meurtres fondés sur l'identité sexuelle ou l'expression de genre sont disponibles, elles montrent que les actes de violence entraînent très souvent la mort de la victime. Par exemple, en 2013, aux États-Unis d'Amérique, la majorité des victimes de violence motivée par la haine et d'homicides (72 %) étaient des femmes transgenres et, les femmes de couleurs transgenres risquaient plus que tout autre groupe de population du pays d'être victimes d'un homicide⁴⁷. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a signalé 594 meurtres de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans ses 25 États membres entre janvier 2013 et mars 2014⁴⁸.

Obligations de diligence raisonnable

57. La norme de diligence raisonnable requiert que les États agissent pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur celles-ci, en punir les auteurs et assurer une compensation aux victimes, qu'elles soient commises par des agents de l'État ou non⁴⁹. Cette norme, qui s'applique tant aux obligations négatives que positives de l'État, figure dans de nombreux instruments internationaux et a été particulièrement bien développée et précisée dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des meurtres fondés sur le genre⁵⁰.

58. Un certain nombre de composants de la diligence raisonnable sont mis en exergue ci-après.

Inaction

59. La responsabilité internationale d'un État peut naître lorsque celui-ci n'a pas agi avec diligence raisonnable pour prévenir des actes de violence fondés sur le genre, y compris les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes, en sanctionner les auteurs et offrir des réparations aux victimes. Dans certaines circonstances, cette responsabilité peut s'appliquer aux actes commis par des acteurs privés⁵¹.

Reconnaissance de l'intersectionnalité

60. Les systèmes internationaux et régionaux ont identifié certains groupes de femmes (par exemple, les filles et les femmes appartenant à des groupes ethniques, raciaux et minoritaires et les femmes handicapées) comme étant particulièrement exposés à la violence en raison des multiples formes de discrimination auxquelles ils sont confrontés⁵². Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, personnes en questionnement et intersexués sont dans le même cas. Les États doivent reconnaître cette intersectionnalité et en tenir compte dans l'élaboration de leurs politiques.

⁴⁷ Voir www.hrc.org/resources/understanding-the-transgender-community.

⁴⁸ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme « An Overview of Violence Against LGBTI Persons », disponible à l'adresse www.oas.org/en/iachr/lgtbi/docs/Annex-Registry-Violence-LGBTI.pdf.

⁴⁹ Voir *Velasquez Rodriguez c. Honduras* (note de bas de page 5 ci-dessus).

⁵⁰ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale ; et le Programme d'action de Beijing.

⁵¹ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 28/07, affaires 12 496-12 498, *Claudia Ivette González et autres* (Mexique), 9 mars 2007 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Opuz c. Turquie* (arrêt), requête n° 33401/02 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 6/2005, *Fatma Yildirim c. Autriche*, constatations adoptées le 6 août 2007 ; et article 5 de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

⁵² Voir *Jessica Lenahan (Gonzales)* et al. c. *United States*, rapport sur le fond n° 80/11, affaire 12 626, par. 127. Voir aussi résolution 14/12 du Conseil des droits de l'homme, dixième alinéa du préambule ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, « Violence and Discrimination against Women in the Armed Conflict in Colombia », OEA/Ser.L/V/II.124/Doc.67 (18 octobre 2006), par. 102-106 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, « Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas », OEA/Ser.L/V/II, Doc. 68 (20 janvier 2007), par. 272 ; et CEDAW/C/2004/I/WP.1/Rev.1 par. 12.

Examen spécifique

61. La norme de diligence raisonnable, telle qu'appliquée à la responsabilité de prévenir les meurtres arbitraires et illégaux fondés sur le genre perpétrés par des acteurs non étatiques, repose sur une évaluation : a) de la mesure dans laquelle l'État savait ou aurait dû savoir ; b) des risques ou de la probabilité du dommage; et c) de la gravité du dommage.

62. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que :

Pour qu'il y ait obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un individu donné était menacé de manière réelle et immédiate dans sa vie du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque⁵³.

63. Lors de cet examen concernant les meurtres commis par des acteurs non étatiques, y compris les conjoints, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenté de déterminer si les autorités nationales avaient déjà reconnu le risque de dommage encouru par la victime et/ou les membres de sa famille, ainsi que la gravité du dommage potentiel, mais n'avaient pas agi avec diligence pour protéger les intéressés.

Obligation de prévention, y compris par la lutte contre la discrimination et les stéréotypes

64. Les exigences en matière de diligence raisonnable mettent également l'accent sur la prévention et sur les causes profondes. Cela comprend des mesures pour prévenir et combattre les multiples discriminations intersectionnelles qui perpétuent les meurtres fondés sur le genre⁵⁴.

65. Dans sa résolution S-21/2, adoptée à sa vingt et unième session extraordinaire, l'Assemblée générale a affirmé l'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures, non seulement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, mais aussi pour s'attaquer aux causes profondes de cette violence. Au paragraphe 48 de cette résolution, elle a affirmé que :

Les gouvernements devraient donner la priorité à l'élaboration de programmes et de politiques qui encouragent la diffusion de normes et d'attitudes interdisant tous les comportements nuisibles et discriminatoires, notamment [...] la discrimination et la violence à l'égard des fillettes, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris [...] la traite, les sévices et l'exploitation sexuels. Il faudrait donc élaborer une approche intégrée qui tienne compte de la nécessité d'opérer des changements radicaux sur les plans social, culturel et économique, en plus des réformes juridiques mises en œuvre.

66. Les États doivent prendre les mesures requises pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel et pour éliminer les préjugés, les pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes⁵⁵.

67. Au titre de l'« obligation de prévention », un État doit modifier, transformer et éliminer les stéréotypes sexistes préjudiciables compte tenu du fait que la persistance de ces stéréotypes est un des facteurs déterminants de la discrimination et de la violence⁵⁶. Par exemple, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la formation et

⁵³ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Kontrová c. Slovaquie* (arrêt), requête n° 7510/04, par. 50.

⁵⁴ Voir, par exemple : résolution 48/104 de l'Assemblée générale, art. 3 et 4 ; HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), par. 1, 11 et 23 ; et Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 4/01, *Maria Eugenia Morales de Sierra* (Guatemala), 19 janvier 2001, par. 44.

⁵⁵ Voir *Jessica Lenahan (Gonzales)* et al. c. *États-Unis* (note de bas de page 52 ci-dessus), par. 126.

⁵⁶ Voir *Latin American Model Protocol* (note de bas de page 13 ci-dessus), p. 23-25. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (note de bas de page 50 ci-dessus).

l'utilisation de stéréotypes devient une des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre dont sont victimes les femmes⁵⁷.

Obligation de promotion de la non-discrimination

68. Les États sont tenus de prévenir, de poursuivre et de sanctionner les meurtres fondés sur le genre et d'offrir une réparation à la suite de tels actes avec la même détermination que pour les autres formes de violence. Les institutions et les mécanismes créés à cet effet doivent être accessibles en pleine égalité à tous.

Recours judiciaires effectifs

69. Il incombe aussi aux États de garantir à toutes les victimes et aux membres de leur famille un accès adéquat et effectif à des recours judiciaires lorsqu'ils subissent des actes de violence⁵⁸.

Autres obligations

70. L'ensemble de la structure de l'État, y compris le cadre législatif national, les politiques publiques, les mécanismes d'application de la loi et le système judiciaire doit fonctionner de sorte à prévenir et à combattre de manière adéquate et effective les meurtres fondés sur le genre commis par des acteurs étatiques ou non étatiques. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mis l'accent à de nombreuses reprises sur le caractère vaste des obligations qui incombent aux personnes concernées, en relevant l'obligation de déterminer s'il y a eu de la part des autorités publiques des lacunes, de la négligence ou des omissions pouvant avoir placé les victimes en situation de vulnérabilité⁵⁹.

71. L'obligation de diligence nécessaire est bien plus que la simple promulgation de dispositions juridiques officielles et l'État doit agir de bonne foi pour prévenir effectivement la violence contre les femmes⁶⁰.

72. Enfin, l'obligation de diligence nécessaire charge l'État d'une lourde responsabilité en ce qu'elle requiert une protection juridique résolue et un recours utile.

Efforts versus résultats

73. La notion de lourde responsabilité exige d'être plus amplement détaillée car elle peut sembler contredire le fait que les obligations de diligence nécessaire sont des obligations positives et impliquent, par conséquent, des obligations d'efforts ou de moyens plutôt que de résultats ou de finalités⁶¹. En réalité, ces obligations positives attribuent une lourde responsabilité à l'État, y compris en matière d'efficacité, en particulier pour ce qui est de la protection du droit à la vie. Les faits ci-après en attestent.

74. Les meurtres commis par des acteurs étatiques équivalent à un échec de la mise œuvre tant des obligations négatives que de la diligence nécessaire. Par exemple, les recoupements entre ces deux ensembles d'obligations étatiques, pour ce qui est de l'enquête, font que la distinction entre résultats et moyens est difficile à établir dans le contexte du droit à la vie.

⁵⁷ Voir, *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique* (note de bas de page 23 ci-dessus).

⁵⁸ Voir, par exemple : résolution 63/155 de l'Assemblée générale, par. 11 et 14-16 ; « Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas » (note de bas de page 52 ci-dessus), par. 23-58 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 54/01, affaire 12 051, *Maria Da Penha Maia Fernandes (Brésil)*, disponible à l'adresse www.cidh.oas.org/annualrep/2001eng/chap.6c.htm, par. 33-34.

⁵⁹ Voir communication n° 47/2012, *González Carreño c. Espagne*, décision adoptée le 16 juillet 2014.

⁶⁰ Voir www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw-gp-2005/.

⁶¹ Voir, par exemple, Cour internationale de justice, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (arrêt du 26 février 2007), par. 430 ; et Menno Kamminga, "Due Diligence Mania", Maastricht Faculty of Law Working Paper No. 2011/07 (4 mai 2011), disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=1831045>.

75. L'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme ne peut être dérogée et revêt une dimension particulièrement importante lorsqu'elle a trait au droit à la vie. De fait, les normes internationales prévoient que l'absence d'enquête constitue en elle-même une violation du droit à la vie, que les auteurs du meurtre soient des agents de l'état ou pas. En vertu des normes de diligence nécessaire, les enquêtes sur les meurtres fondés sur le genre requièrent des mesures d'enquête et des recherches supplémentaires, par exemple, sur le contexte ou sur le mobile des auteurs, comme c'est le cas pour les enquêtes sur les « crimes haineux ». Lorsque les femmes ou les filles appartiennent à d'autres groupes qui sont traditionnellement pris pour cible ou victimes de discrimination, les recoupements des facteurs de risque doivent également être pris en compte dans l'enquête⁶².

76. L'obligation de prévenir, de sanctionner et d'assurer des voies de recours impose à l'État des obligations tout aussi intangibles. Par exemple, dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que, lorsque les autorités ont connaissance de cas graves de violence domestique, il relève de leur responsabilité de prendre des mesures effectives de leur propre chef⁶³. L'arrêt de la Cour établit que, pour respecter les obligations qui leur incombent au titre de la Convention, les gouvernements européens doivent engager avec détermination des procédures judiciaires en cas d'allégations de violence domestique et, ces procédures doivent être efficaces. Une vigilance particulière peut d'ailleurs être requise dans les situations dans lesquelles les victimes ont peur de signaler des violences, ce qui n'est pas rare dans les cas de violence domestique⁶⁴.

77. Un tel accent mis sur l'efficacité n'est pas seulement mis en avant pour ce qui est des États parmi les plus riches. Par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré, dans *Gonzalez c. États-Unis d'Amérique*, que ce n'est pas l'existence formelle de ces recours qui atteste de la diligence nécessaire, mais plutôt le fait que ceux-ci soient disponibles et effectifs⁶⁵. Ainsi, lorsque l'appareil de l'État laisse des violations des droits de l'homme impunies et que la pleine jouissance des droits fondamentaux de la victime n'est pas immédiatement rétablie, l'État ne respecte pas les obligations positives qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme⁶⁶.

78. Pour conclure, l'obligation de respecter et de protéger le droit à la vie est une obligation non dérogeable à effet immédiat. Dans la mesure où des femmes décèdent des suites d'actes illicites commis dans la sphère privée, l'État est soumis à l'obligation immédiate de protéger, y compris par la prévention, d'enquêter, de punir et d'assurer une réparation. Le fait que ces obligations soient « positives » ne veut pas dire que ce soient des obligations plus légères. Les obligations reposant sur des efforts requièrent une preuve de l'efficacité (quant aux efforts de prévention, d'enquête, de sanction et de recours) de la non-discrimination dans le cadre des efforts déployés par l'État et de la protection juridique effective.

⁶² Voir A/71/398.

⁶³ Voir *Affaire Opuz c. Turquie* (note de bas de page 51 ci-dessus).

⁶⁴ Voir www.womenslinkworldwide.org/files/gjo_article_caseOpuzvTurkey_en.pdf.

⁶⁵ Voir, Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 81/10, affaire 12 562, *Wayne Smith, Hugo Armendatriz*, et al. (États-Unis), 12 juillet 2010, par. 62 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport sur la recevabilité n° 52/07, requête 1490-05, *Jessica Gonzales et autres* (États-Unis), 24 juillet 2007, par. 42 ; « Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas » (note de bas de page 52 ci-dessus), par. 26 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the « Street Children » (Villagrán-Morales et al.) c. Guatemala*. Arrêt du 19 novembre 1999, séries C, n° 63, par. 235.

⁶⁶ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Situation of the Rights of Women in Ciudad Juarez, Mexique*, OEA/Ser. L/V/II.117. Doc. 44 (7 mars 2003), par. 51.

F. Devoir de réalisation des droits : violations du droit à la vie, et exécutions arbitraires, au moyen d'une privation des droits socioéconomiques

79. Pour mener une analyse intersectionnelle tenant compte du genre, il convient d'intégrer davantage, au niveau conceptuel comme au niveau des politiques, la protection du droit à la vie et l'objectif de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

80. La privation de la vie de femmes, lorsqu'elle résulte de l'incapacité de l'État à réaliser leurs droits socioéconomiques, a été progressivement analysée comme tombant sous le coup de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁷. Ce recoupement est particulièrement fort en ce qui concerne les droits liés aux besoins indispensables à la survie (droits à la santé, au logement, à l'eau et à l'alimentation)⁶⁸.

81. Dans son observation générale n° 6 (1982) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression « le droit à la vie inhérent à la personne humaine » ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives. La position du Comité fait ressortir l'interaction et l'interdépendance des droits de l'homme et laisse apparaître une certaine compréhension des liens existants entre la protection du droit à la vie et la réalisation des droits socioéconomiques. Il en découle que les États, s'ils ne prennent pas des mesures concrètes pour s'attaquer aux atteintes systémiques aux droits socioéconomiques telles que la malnutrition, le sans-abrisme ou les maladies, se rendent coupables d'une violation du droit à la vie.

82. Dans sa décision historique sur les « enfants des rues »⁶⁹, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a élaboré la notion de « vida digna » (droit à une existence digne) selon laquelle « le droit fondamental à la vie comprend non seulement le droit de tout être humain à ne pas être privé d'existence de façon arbitraire, mais aussi le droit de ne pas être privé d'accéder aux conditions garantissant une existence digne. »

83. Dans son observation générale n° 3, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples note sur la protection de la « vie digne » ce qui suit :

Cette obligation nécessite une interprétation large des responsabilités des États de protéger la vie. Ces actions s'étendent à des mesures de prévention pour conserver et protéger l'environnement naturel ainsi que les interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles, de famines, de flambées de maladies infectieuses ou d'autres urgences. L'État a également la responsabilité d'aborder des menaces plus chroniques et pourtant omniprésentes contre la vie, par exemple en ce qui concerne la mortalité maternelle évitable, en mettant sur pied des systèmes de santé opérationnels⁷⁰.

84. Le droit à une existence digne englobe la réalisation des droits de l'homme, tels que l'accès à l'eau potable, aux installations d'assainissement, à une alimentation adaptée, à des soins sanitaires⁷¹ et à des médicaments⁷², et doit passer par des mesures dont on est en droit de penser qu'elles peuvent permettre d'éviter que des groupes ou des personnes ne se trouvent en

⁶⁷ Dans le rapport annuel qu'elle a publié en août 2016 (A/71/310), la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a dressé une liste d'initiatives prises par des organes conventionnels afin d'appliquer dans leur jurisprudence une compréhension inclusive du droit à la vie.

⁶⁸ Voir Inga Winkler, *The Human Right to Water : Significance, Legal Status and Implications for Water Allocation* (Hart Publishing, Oxford, 2012).

⁶⁹ Voir l'affaire des « enfants des rues » (*supra*, note 65).

⁷⁰ Voir l'observation générale n° 3 (*supra*, note 17), par. 3.

⁷¹ Voir l'affaire des « enfants des rues » (*supra*, note 65) et Steven R. Keener and Javier Vasquez, « A Life worth Living : Enforcement of the Right to Health through the Right to Life in the Inter-American Court of Human Rights », *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 40, num. 2 (2009), p. 595-624.

⁷² Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, série C, n° 125, (17 juin 2005) par. 161-168. Disponible à l'adresse : www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf.

danger de mort⁷³. Ce droit englobe également la réalisation des droits de l'homme consistant à mener une vie pleine, sûre et saine en toute liberté et sécurité⁷⁴, par l'intermédiaire des droits au travail, à l'éducation et à la culture.

85. Dans la pratique, l'intégration entre violation de l'article 6 concernant le droit à la vie et violations des droits économiques, sociaux et culturels a suivi au moins deux schémas.

86. Le premier, et sans doute le plus courant, consiste à déterminer s'il y a eu défaut de diligence raisonnable, sur la base du principe selon lequel l'État « sait ou était censé savoir ». Dans le cas des *Sawhoyamaya*, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le fait que l'État n'ait pas assuré l'accès à des établissements de soins, et les décès qui s'en étaient suivis, constituaient une violation du droit à la vie. Pour déterminer s'il y avait bien eu violation du droit à la vie, la Cour a examiné la question sous deux angles pour savoir si : a) les autorités étaient au courant de la situation qui présentait un risque certain et immédiat pour la vie d'autrui ou d'un groupe de personnes, ou si elles auraient dû être au courant de cette situation ; et b) elles n'avaient pas pris, dans les limites de leurs compétences, les mesures nécessaires dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient de nature à éviter un tel risque. Dans cette optique, la Cour a avancé que les restrictions imposées à la liberté de circulation de la communauté autochtone dans ces circonstances, qui a entravé la capacité de pratiquer la médecine traditionnelle ainsi que l'accès aux services médicaux publics, constituaient une violation du droit à la vie imputable à l'État⁷⁵.

87. Le deuxième schéma est axé sur la discrimination, dont l'interdiction est considérée comme ayant un effet immédiat : les États parties doivent abroger les lois, les politiques et les pratiques qui sont préjudiciables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité et s'employer à bannir la discrimination de la vie publique. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rendu une décision historique dans le cadre de l'affaire *da Silva Pimentel c. Brésil*, au terme de laquelle il a reconnu que les États avaient pour obligation immédiate et contraignante, en matière de droits de l'homme, de faire reculer la mortalité maternelle. Il a souligné que l'accès limité à des soins de santé maternelle de qualité revenait à ne pas tenir compte des besoins spécifiques des femmes et constituait, ainsi, une forme de discrimination. Le Comité a, en outre, établi que le droit à la vie était violé dès lors qu'une femme décédait du fait qu'on lui ait refusé l'accès à des services sanitaires de qualité car « l'absence de services de santé maternelle a un impact différentiel sur le droit à la vie des femmes »⁷⁶. Dans ce cas précis, le Comité a reconnu qu'en plus de la discrimination fondée sur le sexe, la discrimination fondée sur la race et le niveau de revenu avaient également une incidence sur l'accès aux services de soins maternels de qualité⁷⁷, ce qui entraînait une violation du droit à la vie.

88. Les violations du droit à la vie peuvent résulter non seulement d'un acte intentionnel de privation de la vie (meurtre) par un État ou un acteur non étatique, mais aussi de la négligence d'un État lorsque celui-ci ne met pas en place les conditions et les services de base propres à assurer la survie d'autrui, tels que l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux services de santé et au logement, cette négligence pouvant être directement imputée au non-respect du principe de non-discrimination. Comme mentionné plus haut, les violations

⁷³ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *affaire Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, série C, n° 146 (29 mars 2006), par. 160.

⁷⁴ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Fiche d'information n° 16 (Rev. 1) (juillet 1991), à consulter à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet16rev.1fr.pdf>.

⁷⁵ Voir l'affaire *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay* (*supra*, note 72).

⁷⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 17/2008, *da Silva Pimentel c. Brésil*, constatations adoptées le 25 juillet 2011.

⁷⁷ La mortalité maternelle est particulièrement problématique chez les femmes à faible revenu, d'ascendance afro-brésilienne et autochtones, ainsi que chez les femmes vivant en zone rurale et dans les régions septentrionale et du nord-ouest du Brésil. Voir Ministério Da Saúde (Ministère de la santé du Brésil), *Uma Análise Da Desigualdade Em Saúde* (2006). À consulter en portugais à l'adresse www.ans.gov.br/images/stories/Materiais_para_pesquisa/Materiais_por_assunto/relatoriodepesquisa_saude_brasil_2006.pdf.

du droit à la vie peuvent aussi découler du refus délibéré d'un État d'assurer la prestation de certains services.

89. La reconnaissance du lien étroit qui unit le droit à la vie et les droits socioéconomiques constitue une étape particulièrement importante pour la protection du droit des femmes à la vie, étant donné les discriminations fondées sur le sexe auxquelles sont confrontées les femmes et les filles lorsqu'elles cherchent à accéder à l'alimentation, aux services de santé, à l'eau, à la terre ou à la propriété, qui viennent bien souvent s'ajouter à d'autres formes de discriminations fondées sur la race, la religion, le statut d'autochtone, et l'identité ou l'expression de genre.

90. Pour la grande majorité des femmes et des filles, la quête des droits de l'homme revient à affronter un système fait d'agissements et de défaillances de l'État, qui se nourrit d'une discrimination systémique tout en la nourrissant, et qui entraîne une violation de leurs droits aux produits de première nécessité et, en définitive, de leur droit à la vie.

91. Ce qui précède suggère également que certaines violations du droit à la vie, qui procèdent de la non-réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, peuvent constituer une exécution arbitraire.

92. Par exemple, les États ont une connaissance étendue des conséquences potentiellement mortelles des avortements non médicalisés ainsi que du nombre de décès qui en découlent. Toutes les huit minutes, une femme meurt des complications d'une telle pratique dans un pays en développement. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, quelque 22 millions d'avortements non médicalisés sont pratiqués tous les ans, entraînant 47 000 décès. La quasi-totalité des décès et des cas de maladies dus à ces pratiques dangereuses surviennent dans des pays où l'interruption volontaire de grossesse constitue un crime ou fait l'objet de larges restrictions dans la législation et/ou dans la pratique. Les femmes à faible revenu ainsi que les plus démunies sont les plus susceptibles de recourir à ces interventions à risque. L'existence d'une législation autorisant ou favorisant l'accès à l'avortement ne fait pas croître le nombre des interventions, mais entraîne plutôt une réduction de la mortalité liée aux pratiques non médicalisées⁷⁸.

93. Les décès de femmes et de filles imputables aux avortements non médicalisés ont été à maintes reprises mis en rapport avec le droit à la vie. Les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales condamnent inlassablement les pays dans lesquels l'avortement constitue un crime ou fait l'objet de restrictions, mettant directement en rapport l'incrimination de l'avortement, la mortalité maternelle et le droit à la vie. Faisant valoir que de telles lois constituent une atteinte au droit des femmes enceintes à la vie ainsi qu'à d'autres droits, le Comité des droits de l'homme⁷⁹ et le Comité contre la torture, notamment, se sont dits préoccupés par les lois restrictives concernant l'avortement, y compris son interdiction totale, estimant qu'il s'agissait d'une violation du droit à la vie et de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

94. Néanmoins, certains États choisissent d'interdire complètement l'avortement et de l'ériger en crime. Il ressort de l'analyse qui précède que le décès d'une femme, lorsqu'il peut être imputé, sur le plan médical, à un refus délibéré de donner accès à des soins permettant d'éviter le décès du sujet, en raison d'une interdiction totale de l'avortement, peut non seulement être constitutif d'une violation du droit à la vie et d'une privation arbitraire de la vie, mais aussi s'apparenter à une exécution arbitraire fondée sur le sexe car visant uniquement des femmes sur une base discriminatoire consacrée par la loi.

95. D'autres États ont mis en place une interdiction conditionnelle ou créé des obstacles à l'accès à ce type d'intervention médicale lorsqu'il s'agit d'une possibilité légale⁸⁰. L'incertitude inhérente au processus visant à déterminer si la grossesse d'une femme

⁷⁸ Voir OMS, *Avortement sécurisé : directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé* (Genève, 2012), p. 1. À consulter à l'adresse http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/9789241548434/fr/.

⁷⁹ Voir, par exemple, l'observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes.

⁸⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *R.R. c. Pologne* (requête n° 27617/04), arrêt du 26 mai 2011.

engendre un risque vital, la réticence du corps médical, en l'absence de procédures transparentes et clairement définies, à se prononcer quant à savoir si les conditions légales sont réunies pour justifier un avortement médicalisé, ainsi que la crainte de s'exposer à des poursuites pénales, sont autant de facteurs dissuasifs pour les médecins et les femmes concernées⁸¹, qui augmentent fortement la probabilité que des femmes cherchent à faire pratiquer un avortement non médicalisé et, partant, qu'un nombre important d'entre elles souffrent de traumatismes durables ou décèdent. Selon les circonstances particulières propres à chaque cas, on pourra conclure que ces décès constituent une privation arbitraire de la vie.

IV. Conclusions

96. Le présent rapport a fait ressortir qu'il convenait, pour traiter la question du droit à la vie, y compris pour ce qui se rapporte aux exécutions arbitraires, en tenant compte de la perspective de genre, d'examiner l'incidence des normes relatives au genre, ainsi que celle de l'identité et de l'expression de genre, à la lumière d'autres éléments caractéristiques de l'identité, en procédant à l'analyse de l'un des éléments suivants ou de l'ensemble de ceux-ci :

a) La nature des meurtres ou des décès. Par exemple, la peine de mort, le féminicide ou les décès résultant d'une privation d'accès aux services sanitaires de base ;

b) Les formes de préjudice ou de violence subis (avant, pendant ou après le décès), en partant du postulat que les meurtres et les décès sont souvent le produit d'un continuum de la violence, notamment sur le plan socioéconomique ;

c) Les facteurs de risque ou de vulnérabilité applicables au meurtre ou au décès de certaines personnes, et le degré de prévisibilité du préjudice. À ce titre, il convient de s'attacher à déterminer en quoi certaines caractéristiques ou identités recoupent le genre pour que des personnes se trouvent particulièrement en danger d'exécution arbitraire, de privation de la vie ou de violation du droit à la vie ;

d) Le rapport entre la ou les victimes et le ou les auteurs ;

e) L'accès à la justice, les voies de réparation et de recours avant le décès et après le décès, pour les survivants, y compris les femmes, dont celles qui sont victimes indirectes de violations du droit à la vie de leurs proches ;

f) La diligence raisonnable dont font preuve les États pour intervenir à la suite de meurtres et écarter le risque de tels meurtres, enquêter, traduire les auteurs devant la justice et traiter les causes fondamentales de ces phénomènes, notamment les stéréotypes de genre.

97. Parmi les principales conclusions du rapport, on peut citer ce qui suit :

a) Le genre est un déterminant extraordinairement puissant de l'exercice des droits de l'homme en général, et tout particulièrement du droit à la vie. Le considérer de manière isolée revient toutefois à négliger d'autres déterminants d'une importance égale, ce qui rend inefficaces les efforts déployés à des fins de prévention, d'enquête, d'imputation des responsabilités et de justice. Par exemple, il a été mis en lumière dans le rapport que certains groupes étaient démesurément exposés aux violations du droit à la vie, ce sont notamment les femmes et les filles handicapées, les femmes autochtones et les personnes transgenres, cette liste étant non exhaustive ;

b) Les sphères privée et publique se recoupent et se croisent, les deux étant façonnées à la discrétion des États. Ne pas prendre en compte ce fait revient à dissimuler de nombreux aspects du « continuum de la violence » dont font les frais les victimes de meurtres fondés sur le sexe, ce qui, de nouveau, peut rendre inadaptés et inefficaces les efforts et les mécanismes de prévention ;

⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, *A, B et C c. Irlande* (requête n° 25579/05), arrêt du 16 décembre 2010.

c) Le degré de *mens rea* requis pour démontrer une violation du droit à la vie par un État ne se limite pas à l'intention criminelle mais comprend aussi la négligence par action ou par omission, c'est-à-dire une situation dans laquelle l'État « savait ou aurait dû savoir » mais n'a pris aucune mesure susceptible de prévenir un décès. On pourra apprécier et évaluer au mieux une telle négligence en la rapportant à une discrimination intrinsèque et systémique, telle que la discrimination fondée sur le genre, ou encore sur la race, la classe ou d'autres paramètres ;

d) Selon les cas, un meurtre fondé sur le sexe, perpétré par des acteurs non étatiques, ou un décès résultant d'une privation de services de base, pourront constituer une exécution arbitraire ;

e) Le fait que les femmes et les filles continuent de courir un risque extrême de se faire tuer par leur partenaire ou par des membres de leurs familles démontre que les efforts entrepris ne sont pas encore à la hauteur des résultats recherchés. Les sociétés, les gouvernements et les institutions publiques manquent encore largement à leurs obligations à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles qui appartiennent à des minorités socioéconomiques, ethnique ou raciale. Force est de constater que la misogynie occupe toujours une place de premier rang à tous les niveaux des sociétés ;

98. Une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes est par nature évolutive. Pour l'adopter, il convient d'apprendre comment procéder, de se mettre à l'œuvre, puis d'accepter de retirer des enseignements des erreurs commises, pour essayer de nouveau. Alors que cette démarche continue d'évoluer, il est impératif de faire preuve d'une nuance plus fine sur le plan intellectuel, et d'une plus grande subtilité au niveau de la méthode⁸². L'ouverture d'esprit est de mise, ainsi qu'une vision claire des objectifs visés, et il est nécessaire de reconnaître que d'autres parties sont susceptibles de renforcer cette démarche dans les mois ou les années à venir.

V. Recommandations

A. Recommandations adressées aux États

99. En appliquant le principe de la compétence universelle, les États doivent remplir le devoir qui leur incombe de mener des poursuites contre les auteurs de génocide, de crime contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture, de disparition forcée ou extrajudiciaire, d'exécution sommaire ou arbitraire, y compris lorsque ces actes ont un fondement sexiste. Pour mettre un terme à l'impunité dans les cas de meurtres fondés sur le sexe, dans le cadre de conflits armés ou dans d'autres situations, les États doivent enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques.

100. Les États devraient respecter le droit à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction, leur pouvoir ou leur contrôle effectif, qu'elles se trouvent ou non sur un territoire sur lequel ces États ont compétence. Cela est valable pour les femmes et les filles, ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, et les personnes en questionnement dont le droit à la vie peut être particulièrement à risque sur la base de leur identité ou de leur expression de genre.

101. Pour contrer l'exposition extrême des femmes et des filles aux risques de meurtre par leur partenaire ou des membres de leurs familles, les États doivent :

a) Abroger toutes les lois qui sont favorables à l'oppression patriarcale des femmes, notamment les lois qui punissent les relations sexuelles hors mariage, celles qui excluent le viol conjugal de la définition du crime de viol ou permettent d'accorder une grâce à l'auteur du viol s'il épouse sa victime, et les lois qui incriminent l'adultère ;

⁸² Voir C. Cohn (ed.), *Women and Wars* (Cambridge, Polity Press, 2013), préface de Cynthia Enloe.

b) Abroger toutes les lois discriminatoires qui limitent ou entravent de quelque autre manière que ce soit la possibilité pour les femmes de mettre un terme à une relation violente, comme les lois discriminatoires relatives à l'héritage, à la propriété ou à la garde des enfants ;

c) Supprimer la possibilité d'invoquer, lors de poursuites, l'« honneur » et autres circonstances atténuantes analogues pour assurer la défense des proches d'une victime, et mener des actions de proximité et des campagnes de sensibilisation concernant les crimes d'honneur ;

d) Mettre fin à l'impunité dans les cas de féminicide et, sur la base d'une évaluation des pratiques actuelles à cet égard, adopter des mesures correctives sur les plans juridique et administratif.

102. Les États devraient abroger les lois incriminant l'avortement et veiller à ce que les femmes n'aient pas besoin de recourir à des avortements clandestins potentiellement mortels.

103. Les États devraient éliminer les restrictions indues à l'accès à l'avortement médicalisé et légal susceptibles de causer un danger sanitaire voire mortel pour les femmes et les filles, et adopter une réglementation et des directives explicites concernant l'avortement médicalisé et légal à l'intention des professionnels de la santé assurant des services d'avortement ou des soins après avortement.

104. En ce qui concerne les femmes et les filles en détention, les États devraient réviser les lois, procédures pénales et pratiques judiciaires pour vérifier qu'elles tiennent pleinement compte des antécédents des femmes détenues, y compris les violences qu'elles ont pu subir et leurs pathologies mentales. De telles considérations s'avèrent particulièrement essentielles dans les cas où la peine capitale est en jeu.

105. Les États devraient abroger les lois qui entraînent la détention de femmes dans des proportions démesurées, telles que les lois relatives aux « atteintes à la moralité » ou celles portant incrimination de l'avortement et de l'adultère.

106. Les États devraient garantir aux femmes incarcérées un accès effectif à une représentation en justice, en particulier celles qui appartiennent à des groupes minoritaires ainsi que les migrantes et les réfugiées.

107. Les États devraient pleinement et diligemment appliquer les Règles de Bangkok et mettre en place des conditions de détention adaptées aux femmes.

108. Les États devraient s'attaquer efficacement aux stéréotypes de genre, par exemple au moyen d'actions de proximité et de campagnes de sensibilisation, et promouvoir la participation des femmes et des filles à la vie publique et politique.

109. Les États devraient reconnaître qu'en raison des rôles qu'ils attribuent aux individus en fonction de leur sexe, les femmes sont susceptibles d'être des victimes indirectes de violations du droit à la vie. L'incidence des meurtres selon le genre doit être plus largement reconnue, faire l'objet de recherches plus poussées, et être mise en évidence et visée par des mesures spécifiques, notamment en facilitant et en assurant la sûreté et la sécurité des victimes indirectes, leur accès à la justice, à des réparations, ainsi qu'à des soins de santé mentale.

110. Étant donné que, selon leur identité de genre, leur expression de genre ou leur orientation sexuelle, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, et les personnes en questionnement sont particulièrement exposés aux actes de violence et aux meurtres perpétrés par des acteurs étatiques ou non, les États devraient :

a) Abroger immédiatement toutes les lois qui érigent en crime les rapports entre personnes du même sexe et/ou toutes les formes d'expression de genre. Ce point est particulièrement essentiel dans les cas où la peine capitale est en jeu ;

b) Mettre fin à l'impunité pour les meurtres de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, et de personnes en questionnement, notamment en abrogeant toutes les lois et politiques qui autorisent ou justifient la violence et la discrimination fondées sur l'expression de genre et l'orientation sexuelle, ou qui en font l'apologie ;

c) Abroger les lois qui autorisent des interventions intrusives et irréversibles, telles que les opérations de normalisation génitale ou les thérapies dites de « conversion » ;

d) Adopter des procédures de reconnaissance juridique du genre transparentes et accessibles et abolir les obligations de stérilisation et autres interventions nocives comme conditions préalables ;

e) Faire en sorte que les autorités judiciaires ou carcérales, lorsqu'elles décident de l'incarcération d'une personne transgenre dans une prison pour hommes ou pour femmes, prennent cette décision en concertation avec la personne concernée et au cas par cas. Les considérations liées à la sécurité et les souhaits de la personne concernée doivent être déterminants.

111. En ce qui concerne la collecte de données, les États devraient mettre en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁸³, à savoir :

a) Recueillir et publier des données sur le féminicide et d'autres formes de violences faites aux femmes ;

b) Créer des mécanismes de surveillance ou des observatoires du féminicide ou des violences contre les femmes ;

c) Coopérer entre eux afin d'établir et de mettre en œuvre une méthodologie commune pour la collecte de données comparables et la mise en place d'un mécanisme de surveillance du féminicide.

112. Les États devraient entreprendre ou appuyer d'autres recherches visant à apprécier le degré de discrimination que subissent les prisonnières condamnées à la peine capitale, y compris les violences fondées sur le sexe.

113. Des mesures semblables à celles énoncées aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus devraient être prises en ce qui concerne la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexués, et des personnes en questionnement, notamment les prisonniers condamnés à mort, ainsi que les meurtres de telles personnes.

114. En outre, la législation relative aux crimes inspirés par la haine devrait être révisée de sorte à englober, lorsque cela n'est pas déjà le cas, l'identité et l'expression de genre de même que l'orientation sexuelle.

115. Pour la détermination du statut de réfugié et l'application de leurs obligations relatives au non-refoulement, les États devraient prendre en compte les actes de violence et les meurtres à l'égard des femmes et des filles, ainsi que les actes de violence et les meurtres perpétrés sur la base de l'identité et de l'expression de genre.

116. Les États devraient mettre au point des mécanismes visant à déterminer si une quelconque arme faisant l'objet d'une évaluation aux fins d'un transfert et de l'octroi d'une licence de production est susceptible de favoriser la violence sexiste ou la violence contre les femmes, ou d'y contribuer, conformément à l'obligation relative aux processus d'évaluation des risques, prévue par le Traité sur le commerce des armes.

117. Les États devraient faciliter ou entreprendre des recherches plus poussées sur les effets en matière de genre de l'emploi d'armes explosives dans les zones habitées et appuyer les efforts entrepris sur le plan international pour prendre un engagement politique visant à mettre un terme à cette pratique afin d'éviter des souffrances humanitaires.

118. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que soit adoptée une perspective de genre en ce qui concerne :

a) La formation de toutes les personnes jouant un rôle dans les enquêtes ou les poursuites menées dans le cadre de meurtres fondés sur le sexe ;

⁸³ Voir A/71/398, par. 75-83.

b) Les réparations, en tenant compte de l'incidence par genre qu'a la violence sexiste sur les victimes, ainsi que du préjudice et des souffrances subies par celles-ci ;

c) Les programmes destinés à éviter les meurtres fondés sur le sexe, en faisant en sorte que l'accès à la justice, les mesures de protection et les services juridiques, sociaux et médicaux soient conçus et mis en œuvre de sorte à garantir l'inclusion et l'accessibilité pour tous, y compris les personnes particulièrement vulnérables.

119. La société civile joue un rôle de premier plan en matière d'évaluation, d'analyse, d'éducation, de prévention et de réaction, face aux violations du droit à la vie. Les États devraient respecter et protéger les défenseurs des droits de l'homme et les organisations prenant part à de telles activités, et fournir un appui financier aux personnes et aux organisations qui ont une expérience de la constitution de dossiers sur des crimes fondés sur le sexe et ont déjà travaillé avec les victimes de tels crimes, et renforcer la coopération avec ces personnes et organisations.

B. Recommandations adressées aux Nations Unies et à la société civile

120. Les organismes des Nations Unies et la société civile, dans le cadre de leurs activités normatives, politiques ou programmatiques, devraient :

a) Réaffirmer l'interdépendance entre le droit à la vie et les droits économiques et sociaux ;

b) Préciser que le droit à la vie, visé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entraîne, pour les États parties, l'obligation de résoudre les facteurs socioéconomiques et autres qui mènent à la privation arbitraire de la vie, par l'adoption de stratégies et de mécanismes indépendants de contrôle et de plainte ;

c) Défendre l'idée que les violations du droit à la vie peuvent résulter d'une intention criminelle mais aussi d'actes ou d'omissions susceptibles de reposer sur une discrimination systémique ;

d) Préciser que les meurtres fondés sur le sexe perpétrés par des acteurs non étatiques et les décès résultant d'un refus délibéré de fournir des services essentiels propres à sauver des vies, peuvent constituer des exécutions arbitraires ;

e) Faire en sorte que le droit à la vie soit interprété de manière cohérente par rapport au droit à l'égalité réelle et à la non-discrimination.

121. La Rapporteuse spéciale s'attache à continuer de coopérer activement avec les États et les autres parties intéressées afin d'améliorer l'efficacité de ses interventions ainsi que de leurs activités, notamment en ce qui concerne les meurtres fondés sur le sexe.